

## ANNEXE A

<i>Description</i>	<i>Unité de contrôle</i>	<i>Limite quantitative</i>
Tissus en fibre de polyester filamenteux, sauf tissus de cravate et tissus pour pneus.	Verges carrées	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1978 19 727 024 (1) (2) (3)
		Du 1 <sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1979 20 121 564 (1) (2) (3)
Tissus de nylon, sauf tissus pour pneus, tissus pour la confection des ceintures, tissus pour revêtement de parapluie et étoffe à ruban	Verges carrées	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1978 6 119 388 (3)
		Du 1 <sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1979 6 241 776 (3)
Filés acryliques pour tricot à la main	Livres	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1978 1 520 000 (3)
		Du 1 <sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1979 1 611 200 (3)

- Remarque:* (1) Les expéditions régies par cette limite quantitative peuvent être accrues d'un montant qui ne dépassera pas sept pour cent de la limite quantitative de tissus de nylon au cours de la même année civile, pourvu que les exportations de tissus de nylon accusent un déficit correspondant en verges carrées.
- (2) 900 000 verges carrées de tissus fins de polyester filamenteux, (tels que le voile, la batiste, le chiffon) et de tissus pongés peuvent être exportées au Canada en plus de cette limite quantitative au cours de chaque année civile. Dans la limite de ce total, ni l'un ni l'autre des deux produits ne devra dépasser le niveau de 600 000 verges carrées.
- (3) Ces limites quantitatives, sauf les quantités additionnelles prévues en (2) ci-haut, peuvent être dépassées jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la limite quantitative pour le même textile au cours de l'année précédente, en reportant les portions de cette dernière limite quantitative qui n'ont pas été utilisées pour ce textile.